



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Le directeur du Cabinet

Paris, le 1 9 MARS 2012

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

s/c Monsieur le secrétaire général

Objet: Réunions politiques au sein des établissements scolaires.

A l'approche de l'ouverture officielle des prochaines campagnes électorales, il est apparu opportun de rappeler les règles applicables en matière d'organisation de réunions électorales dans les locaux scolaires.

1. L'utilisation des locaux scolaires pendant les campagnes électorales

1.1. Sur les conditions permettant d'accueillir des réunions politiques dans des locaux scolaires

Saisi d'une question relative à la possibilité d'autoriser, au sein des écoles et des établissements scolaires, et en dehors du temps scolaire, la tenue de réunions d'information ou de débats organisés dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins, le Conseil d'Etat, dans ses formations consultatives, a émis l'avis selon lequel : « si l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 [actuellement codifié à l'article L. 212-15 du code de l'éducation] (...) donne au maire la faculté d'utiliser des locaux scolaires pour que s'y déroulent des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, il ne résulte ni des termes mêmes de cet article, ni des travaux préparatoires de cette loi que le législateur ait entendu, en permettant l'ouverture des locaux scolaires à des activités dont il a fixé la liste, revenir sur l'usage qui permet leur utilisation pour la tenue de réunions électorales. Ainsi, en l'absence de toute disposition législative l'interdisant expressément, les réunions d'information ou les débats organisés dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins peuvent se tenir dans les locaux des écoles primaires publiques et des établissements d'enseignement secondaire publics, dans le respect des règles dégagées par la jurisprudence » (CE, Avis de la section de l'intérieur, 2 mai 1995, 357502).

.../ ...

Le Conseil d'Etat, à cet égard, a rappelé que « <u>l'organisation de tels réunions ou débats dans</u> <u>des locaux publics ne doit pas nuire au fonctionnement du service public de l'enseignement, ni conduire à une utilisation des locaux incompatible avec leur destination</u>; l'autorité dont dépend l'autorisation d'utiliser ces locaux pour la tenue de la réunion doit <u>respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers</u>; l'autorisation peut également être refusée pour des motifs tirés du <u>maintien de l'ordre public</u> ».

En conséquence, dès lors que sont respectées les principes rappelés ci-dessus, l'organisation de réunions politiques au sein des locaux scolaires peut être autorisée pendant les campagnes précédant les différents scrutins.

C'est aux maires, dans le respect de l'égal accès des candidats à l'utilisation des locaux publics, qu'il revient de donner les autorisations considérées. Dans le premier degré, la décision est facilitée par le fait que les bâtiments des écoles primaires publiques sont propriété communale. Pour les locaux des établissements du second degré, les autorisations d'utilisation éventuelles impliquent que soient préalablement recueillis l'avis des établissements et l'aval de la collectivité territoriale de rattachement.

1.2. Sur la nécessité d'organiser les réunions politiques en dehors du temps scolaire

A priori, même si aucun texte ne l'impose de manière systématique, les réunions politiques organisées dans des locaux scolaires devraient n'être autorisées qu'en dehors du temps scolaire, afin de ne pas nuire au service public de l'enseignement.

1.3. Sur la notion de campagne électorale

Lorsque le Conseil d'Etat évoque la notion de « campagne électorale » dans son avis de 1995, il n'est pas certain qu'il se contente de désigner la seule campagne officielle prévue aujourd'hui, s'agissant des élections présidentielles et législatives, par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et l'article L. 164 du code électoral. Le fait qu'il fasse référence à un « usage » pour répondre à la question qui lui était posée, laisse d'ailleurs penser qu'il ne se place pas dans le cadre rigide d'une réglementation, mais laisse à l'autorité administrative une certaine marge d'appréciation. Il paraît en conséquence possible d'entendre la notion de « campagne électorale » au sens large.

2. Plus généralement, sur l'intervention des personnalités politiques pendant le temps scolaire

Le principe de neutralité du service public de l'éducation interdit, hors du cas particulier des campagnes électorales, l'organisation de toute réunion politique au sein des écoles et des établissements publics, que ces réunions fassent ou non intervenir des personnalités extérieures, et quel que soit le statut de ces intervenants.

En revanche, le simple fait qu'une personne exerce un mandat public ou soit connue pour son engagement politique personnel ne fait pas obstacle à son intervention dans le cadre d'un débat d'ordre civique et social, organisé dans des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement (CE, 6 novembre 1991, n° 107115).

.../...

L'intervention d'une personnalité élue, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation civique par exemple, peut également être autorisée par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il appartient alors à ces derniers de veiller à ce que le contenu de l'intervention ne revête aucun caractère politique, et à ne l'autoriser que si sont réunies toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect du principe de neutralité du service public de l'éducation (cf. la réponse à la QE n° 63067 publiée au JO du 20 septembre 2005, page 8767).

3. Questions propres à la participation des personnels aux réunions politiques organisées dans des locaux scolaires

Les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède (CE, 10 mars 1971, Jannès, rec. p. 202).

A titre d'illustration, il résulte d'une réponse ministérielle que les agents publics peuvent faire connaître les candidats qui ont leur préférence et figurer sur une liste de soutien (réponse ministérielle n°04178 : JO du Sénat, 27 avril 1989, p. 682). Ils ne peuvent toutefois se prévaloir de leur statut, ni tirer argument d'éléments dont ils auraient eu connaissance du seul fait de leurs fonctions.

En tout état de cause, en période électorale comme d'ailleurs hors de cette période, les agents publics sont soumis au devoir de réserve « classique » et à l'obligation de discrétion professionnelle qui s'imposent à tout fonctionnaire.

L'étendue de ces obligations dépend bien évidemment d'un certain nombre d'éléments, tels que le niveau de responsabilité, la nature des fonctions, la publicité donnée à l'expression des opinions. Les éventuels manquements à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle relèvent, sous le contrôle du juge, de l'appréciation de l'autorité hiérarchique (cf. réponse ministérielle n°48699 : JOAN Q., 23 décembre 1991, p. 5357).

A noter enfin que le juge de l'élection, compétent à l'égard des réclamations provoquées par le déroulement des opérations de vote, censure les actes de propagande politique qui constituent une pression sur certains électeurs, susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats du scrutin.

Bernard DUBREUIL